



**DELIBERATION N° 22/135 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DU LIEU DE VIE PAESE DI LEGNU GÉRÉ
PAR LA " FRATERNITÉ DU PARTAGE "**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU PÈ U FUNZIUNAMENTU
DI U LOCU DI VITA PAESE DI LEGNU GESTITU
DA A " FRATERNITÉ DU PARTAGE "**

REUNION DU 26 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt six octobre, la Commission Permanente, convoquée le 17 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** les articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

- VU** la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 21 juillet 2022 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du département de la Corse-du-Sud,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

FIXE la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement du lieu de vie « Paese di legnu », géré par la Fraternité du partage, à

15 000 euros pour l'année 2022, et **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse (Programme 5121 - Chapitre 934 - Fonction 428 - Compte 65748).

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention relative au financement du lieu de vie « Paese di legnu » à conclure avec la Fraternité du partage pour l'année 2022, telle qu'annexée à la présente délibération, et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 octobre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 OCTOBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU PÈ U
FUNZIUNAMENTU DI U LOCU DI VITA PAESE DI LEGNU
GESTITU DAA " FRATERNITÉ DU PARTAGE "**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DU LIEU DE VIE PAESE DI LEGNU
GÉRÉ PAR LA FRATERNITÉ DU PARTAGE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, la Collectivité de Corse soutient les structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de grande précarité.

Sur la commune d'Aiacciu, la Fraternité du partage intervient depuis plus de trente ans pour accompagner ce type de public, notamment les grands marginaux.

En janvier 2022, l'association a ouvert Paese di legnu, un lieu d'accueil à haut seuil de tolérance à destination des personnes en situation de grande marginalité.

Après un long parcours d'errance, accompagnés de leurs animaux et parfois marqués par des addictions, celles-ci refusent souvent d'intégrer les solutions d'hébergement existantes aux règles souvent trop restrictives pour elles.

Paese di legnu propose une solution transitoire entre la rue et les centres d'hébergement classiques. La démarche tient compte de la psychologie du public et du rythme auquel il accepte d'être aidé.

Un règlement, très souple et évolutif, permet de s'adapter aux problématiques rencontrées par chacun : l'alcool est toléré, les animaux de compagnie acceptés, il est possible d'alterner entre un retour à la rue et le centre d'accueil.

L'accompagnement est basé sur le libre choix des personnes d'intégrer la structure et de faire appel aux services offerts.

Pluridisciplinaires et centrés sur l'aller vers, ces services sont proposés sur place tant par l'équipe elle-même (travailleurs sociaux, accueillants, veilleurs de nuit) que par les partenaires de l'association. Ils concernent l'accès aux droits, à la santé, à l'insertion.

La configuration du lieu, combinant espaces privés et de lieux communs avec possibilité de participer à des activités, a également été pensée pour favoriser l'adhésion des personnes accueillies et leur resocialisation.

Le projet a été retenu dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt national en tant que projet expérimental s'intégrant dans la dynamique du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022, ainsi que de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'expérimentation est prévue pour trois ans et le coût global en matière de fonctionnement est estimé pour 2022 à 372 493 €.

L'association va bénéficier d'un soutien financier de la part de l'Etat, à hauteur de 300 000 € annuels.

D'autres partenaires ayant déjà soutenu le projet sur la partie investissement lors de la construction sont sollicités afin de compléter ce financement.

Ainsi, compte tenu de l'intérêt que revêt le projet en matière d'accompagnement social et de captation d'un public souvent éloigné des institutions et des dispositifs de droit commun, la Collectivité de Corse pourrait intervenir à hauteur de 15 000 €, soit 4 % du budget global.

Les crédits sont inscrits au budget : Programme 5121 - Chapitre 934 - Fonction 93428 - Compte 65748.

En conséquence, il vous est proposé :

- de fixer la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement du lieu de vie Paese di legnu géré par la Fraternité du partage à 15 000 € pour l'exercice 2022 ;
- d'approuver la convention de financement à conclure avec la Fraternité du partage, telle que figurant en annexe ;
- de m'autoriser à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT DU LIEU DE VIE PAESE DI LEGNU
SUR LA COMMUNE D'AIACCIU
Exercice 2022**

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

D'une part,

ET

L'Association La Fraternité du Partage, située 20 rue Hyacinthe Campiglia - 20000 AIACCIU, N° SIRET : 392 048 452 100021, représentée par son Président

D'autre part,

VU les articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la Pauvreté et les Exclusions,

VU le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Corse du Sud 2016-2021,

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,

VU la délibération n° 22/135 CP de la Commission Permanente du 26 octobre 2022 approuvant la convention relative au financement du lieu de vie Paese di legnu géré par la Fraternité du partage sur le territoire d'Aiacciu,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse participe au financement du fonctionnement du lieu de vie Paese di legnu géré par l'association La fraternité du partage à Aiacciu.

ARTICLE 2 : Objectifs de la prestation

Le centre Paese di Legnu se démarque des structures classiques par la spécificité de son fonctionnement (accueil à haut seuil de tolérance) et sa structure physique (habitat alternatif et modulaire). L'action vise à proposer un lieu de vie adapté à la psychologie et aux problématiques des personnes sans domicile fixe afin de les maintenir à l'abri et les aider à se reconstruire dans un milieu bienveillant et accompagnés de travailleurs sociaux compétents.

L'action s'articule autour des missions suivantes :

- Un accueil inconditionnel offrant aux personnes en situation de grande marginalité une solution transitoire d'hébergement adaptée à leur situation ;

- La mise à disposition d'un espace de vie privatif et d'un espace collectif pour les repas et les activités ;
- Un règlement très souple et évolutif permettant une adhésion progressive du public à la démarche ;
- Une implication de résidents les replaçant dans un contexte de communauté par leur participation aux activités proposées mais aussi au fonctionnement du lieu de vie, sa gestion et son évolution ;
- Des services pluridisciplinaires basés sur l'aller-vers et le libre choix des personnes à se faire aider : accompagnement social, accès aux droits, accès aux soins, prise en charge des addictions, accompagnement. Ces services peuvent être internalisés ou/et en articulation avec l'ensemble des acteurs de l'intervention sociale et sanitaire ;
- Une prise en charge visant à un retour progressif au droit commun : accompagnement social pour le rétablissement des droits, l'accès aux soins, et à plus long terme l'accès au logement et à l'insertion.

ARTICLE 3 : Rémunération du prestataire

La Collectivité de Corse alloue un financement de 15 000 euros, pour une année, à la Fraternité du partage pour couvrir une partie des charges de fonctionnement du lieu de vie Paese di legnu.

Le règlement s'effectuera de la façon suivante :

- 50 %, soit 7 500 euros seront versés à la signature de la convention ;
- le solde sera réglé sur production d'un bilan financier (comptabilité analytique) visé par le comptable et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu aux statuts de l'association, et d'un bilan d'activité faisant état des résultats, au regard des objectifs visés à l'article 2.

Le montant du solde pourra être revu à la baisse en cas de cessation anticipée de l'activité.

Dans le cas où le compte de résultat fait apparaître un déficit ou un excédent, la Fraternité du partage présentera un rapport où seront déclinées :

- En cas d'excédent, la réaffectation du résultat et en fonction des motivations évoquées, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer le versement du solde à concurrence de l'excédent réalisé.
- En cas de déficit, la ou les mesures qu'elle entendra mettre en place pour retrouver l'équilibre des comptes.

Ces documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet, avant le 30 juin 2023.

Ils devront comporter notamment les éléments suivants :

Pour le bilan financier :

- liste des cofinanceurs de la prestation, et montant alloué par chacun d'entre eux,
- liste nominative et temps de travail du personnel affecté à la prestation,
- détail de l'ensemble des charges.

Pour le bilan d'activité :

- nombre de personnes accueillies,
- indicateurs relatifs aux personnes accueillies (classe d'âge, composition familiale, situation socioprofessionnelle, ...),
- nature des difficultés rencontrées,
- orientations vers d'autres dispositifs d'aide sociale,
- type d'accompagnement proposé,

La Fraternité du partage s'engage à fournir à la direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires de la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, d'autres éléments nécessaires à l'évaluation de la prestation.

ARTICLE 4 : *Communication*

Aucune publication ou communication des bilans relatifs aux missions visées par la présente convention ne peut être effectuée, sauf auprès des autres partenaires financeurs, sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant ainsi que toutes personnes impliquées dans la réalisation des actions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

ARTICLE 5 : *Contrôle de la mission*

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place auprès de la Fraternité du partage qu'elle estimera utile dans le cadre de la présente convention. A ce titre, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel en tant que de besoin à toute personne ou organisme qualifiés.

Le prestataire s'engage donc à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier, administratif et pédagogique, et à faciliter le contrôle de la structure et de l'évolution de la prestation financée.

ARTICLE 6 : *Durée de la convention*

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 7 : *Dénonciation de la convention*

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant la prise de décision, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Aiacciu, le

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

**Le Président
de la Fraternité du partage**